

## **AVS/AI/APG**

- **Retenues AVS/AI/APG : 5,3 % du salaire brut**

*Les salaires des employés qui n'ont pas encore accompli leur 17<sup>ème</sup> anniversaire ne sont pas soumis aux cotisations AVS.*

*Les salariés en âge d'AVS (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) ne cotisent que sur le salaire mensuel excédant les Fr 1'400.- (Fr 16'800.- par année).*

*Les allocations maternité et les APG sont soumises à l'AVS. Contrairement, aux indemnités journalières de maladie et accidents.*

*Les rémunérations n'excédant pas Fr 2'300.- par année sont exclues des cotisations AVS à moins que l'assuré ne réclame la soumission à l'AVS.*

*La rente AVS individuelle se situe mensuellement entre Fr 1'195.- et Fr 2'390.-. Pour un couple, la rente maximale atteint Fr 3'585.- (1,5 fois la rente simple).*